



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 55744

Texte de la question

M. André Vallini interroge M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation des employés de maison occupés à temps partiel en ce qui concerne la médecine du travail. Il semble, en effet, que la législation du travail n'oblige pas les employeurs d'employés de maison occupés à temps partiel à cotiser à la médecine du travail. Le code du travail ne donne pas d'indications précises à ce sujet et le seul texte auquel il semble possible de se référer en la matière est une réponse ministérielle publiée au Journal officiel le 24 juin 1985 qui rappelle que « les employés de maison occupés à temps complet sont soumis à la surveillance médicale du travail » mais souligne que « s'agissant de la surveillance médicale des employés de maison occupés à temps partiel, l'élaboration du texte d'application prévu par le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975 s'est heurtée à des difficultés qu'il n'a pas été possible jusque-là de surmonter. Elles ont trait, en particulier, au recensement des intéressés, que rend difficile le caractère fluctuant de cette catégorie professionnelle, à la détermination de l'employeur responsable de l'inscription à un service de médecine du travail et à la répartition équitable de la charge financière afférente aux cotisations de médecine du travail entre les divers employeurs ». Le ministre du travail concluait à l'époque sa réponse en indiquant que « la recherche d'une solution à ces difficultés [était] cependant poursuivie par [ses] services ». Il lui demande de préciser la réglementation applicable en la matière et de prendre toute mesure à même d'améliorer la situation des employés de maison occupés à temps partiel en ce qui concerne la médecine du travail.

Texte de la réponse

La médecine du travail des employés de maison est actuellement régie par des dispositions particulières du code du travail, aux termes desquelles ces salariés « font obligatoirement l'objet d'un examen médical passé au moment de l'embauchage, de visites périodiques renouvelées à intervalles n'excédant pas un an et de visites de reprises effectuées à la suite d'interruptions de travail intervenues pour des raisons médicales ». La responsabilité de l'exécution de la surveillance médicale et la charge de son financement reviennent aux employeurs. Les précisions réglementaires apportées par le code du travail sur cette surveillance médicale ne concernent que les employés de maison à temps complet. Du fait de l'absence de dispositions équivalentes pour les employés de maison à temps partiel, qui représentent pourtant la majorité des salariés de cette branche professionnelle, le rôle de la surveillance médicale n'est pas défini et, de ce fait, le médecin du travail ne peut pas se prononcer sur l'aptitude médicale du salarié. Dans le cadre de l'application de loi du 31 janvier 2007, le Gouvernement a adressé aux partenaires sociaux un document d'orientation pour engager une négociation interprofessionnelle sur les missions, l'organisation, la gouvernance et le financement des services de santé au travail. La question de suivi médical de certaines catégories de travailleurs et notamment les salariés à domicile y est mentionné. Ce point a d'ailleurs été abordé par les négociateurs qui devront se revoir le 11 septembre 2009. Il figure expressément dans le projet d'accord transmis le 1er juillet 2009 par les représentants des employeurs.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55744

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juillet 2009, page 7192

Réponse publiée le : 6 octobre 2009, page 9528